

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DEPOT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-avocats principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour Suprême **Langue originale :** anglais

Date du document : 9 juin 2020

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**REPLIQUE A KHIEU SAMPHÂN A PROPOS DU NON-RESPECT DE
L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AU DÉPÔT DES
DOCUMENTS AUPRÈS DES CETC**

Déposé par

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e PICH Ang
M^e Megan HIRST

Les co-avocats des parties civiles

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy

Devant

La Chambre de la Cour suprême

M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele
MWACHANDE- MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Maureen HARDING CLARK
M. le Juge YA Narin

M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary
M^e SIN Soworn
M^e SAM Sokong
M^e VEN Pov
M^e TY Srinna
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Yiqiang LIU
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Mahesh RAI

Destinataires :**Le Bureau des co-procureurs**

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

L'Accusé

KHIEU Samphân

Les co-avocats de la Défense

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. La présente réplique est déposée par les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») en vertu de l'article 8.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, dans le but de répondre à de nouvelles questions soulevée dans la Réponse de la Défense de KHIEU Samphân aux demandes des parties civiles concernant la table des sources (la « Réponse »)¹.

II. DEPOT DE DOCUMENTS CORRIGES

2. Les co-avocats principaux remercient la Défense d'avoir reconnu qu'il était nécessaire qu'elle corrige sa table des sources et de s'être engagée à déposer un correctif en temps voulu².
3. Néanmoins, les co-avocats principaux continuent de penser que la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») devrait fixer un délai. Plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt du Mémoire d'appel de la Défense³, et les co-avocats principaux tout comme le Bureau des co-procureurs disposent de peu de temps pour répondre. Ils ne devraient pas être tenus de le faire sur le fondement d'un document qui, de l'aveu même de la Défense, est imparfait.
4. Dans la Réponse, il est également précisé que le Mémoire d'appel pourrait lui aussi faire l'objet d'un correctif, lequel doit encore être déposé⁴. Le souci d'équité et de rapidité impose que ce correctif soit déposé dès que possible, à plus forte raison si le délai de réponse est limité. Le danger particulier existe qu'au cas où des correctifs portant quasiment sur le fond⁵ (par exemple, en modifiant les sources visées dans les notes de bas de page) seraient

¹ **F56/2**, Réponse de la Défense de KHIEU Samphân aux demandes des Parties Civiles concernant la tables des sources, 4 juin 2020.

² *Ibidem*, par. 6.

³ **F54**, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 27 février 2020 (« Mémoire d'appel ») (notifié le 28 février 2020).

⁴ Réponse de la Défense, par. 6.

⁵ Dans la Réponse, la Défense ne précise pas les corrections qui seront effectuées, mais on ignore pourquoi des modifications qui ne touchent absolument pas au fond nécessiteraient plus de trois mois. Par exemple, même des ajouts mineurs sur le fond ont été rejetés par la Cour pénale internationale. Voir affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre

autorisés à un stade très avancé de la procédure, la Défense finirait concrètement par disposer de plus de temps pour travailler sur son mémoire au-delà des délais impartis, tout en réduisant le temps dont disposent les autres parties pour répondre utilement. Le risque réel existe qu'il soit alors nécessaire de modifier les délais ultérieurs. Des correctifs devraient être déposés pour les versions anglaise et khmère du Mémoire d'appel, ce qui pourrait rallonger les délais. Par conséquent, les co-avocats principaux demandent à la Chambre de fixer la date limite à laquelle tout correctif du Mémoire d'appel devra être communiqué et de préciser qu'aucune correction sur le fond ne sera autorisée.

5. Les co-avocats principaux considèrent qu'il est également nécessaire de réagir à l'idée avancée par la Défense selon laquelle des retards dans le dépôt de correctifs seraient d'une façon ou d'une autre justifiés en raison du manque de moyens. Toutes les parties, y compris l'équipe des co-avocats principaux, travaillent avec peu de moyens. Cette situation ne peut cependant pas justifier des mois de retard au-delà des délais judiciaires. Si la Défense estimait que des moyens suffisants lui ont été refusés pour remplir ses obligations, elle aurait dû en avertir la Chambre. La Défense ayant permis que ce manque de moyens entraîne des mois de retard avant le dépôt de correctifs, période pendant laquelle cette question n'a jamais été formellement portée à l'attention des autres parties ou de la Chambre, ce sont en réalité les parties répondantes qui courent le risque d'un préjudice.

III. EXIGENCE D'ANNEXES

6. Dans la Réponse, la Défense se fonde sur le mémorandum de la Chambre daté du 28 octobre 2011 (le « Mémorandum de la Chambre ») pour justifier qu'elle n'a pas joint un grand nombre de sources visées dans le Mémoire d'appel. Or, le Mémorandum de la Chambre dispensait uniquement les parties de fournir des annexes pour des « sources qui appartiennent déjà au domaine public et **sont facilement accessibles à la Chambre et à toutes les parties**, comme par exemple les instruments internationaux bien connus et les

préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, 2 décembre 2009, par. 37 et 38 (passage en annexe).

sources faisant partie de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* » [non souligné dans l'original]. La Chambre a précisé qu'une « copie de toutes les sources qui ne sont pas facilement accessibles d[evait] être déposée en accompagnement de la liste des sources, conformément à la Directive pratique sur le dépôt des documents ».

7. Aucune interprétation raisonnable du Mémoire de la Chambre ne pourrait élargir cette dispense aux sources du type visé à la note de bas de page 11 de la Demande des co-avocats principaux⁶. L'équipe des co-avocats principaux a cherché en vain certains des documents dont il est question dans le Mémoire d'appel, ce qui montre qu'ils ne sont pas « facilement accessibles ». La difficulté est aggravée par la quantité d'erreurs et d'omissions apparentes dans la table des sources et les références dans le Mémoire d'appel lui-même : dans certains cas, il apparaît que des références erronées ont été données et qu'aucune annexe n'a été fournie⁷. En présence de ces erreurs, les co-avocats principaux sont surpris lorsque la Défense affirme que « toutes les sources sont précisément référencées dans le mémoire⁸ ».
8. Assurément, les co-avocats principaux n'ont aucune objection à ce que la Défense omette de ses annexes tout instrument international ou toute jurisprudence des tribunaux *ad hoc* accessible, comme l'envisage le Mémoire de la Chambre. De même, il n'est pas nécessaire de fournir les documents qui sont tout aussi accessibles (par exemple, la jurisprudence de la Cour pénale internationale)⁹. Cependant, toutes les autres sources devraient être exigées. Lorsque la Défense affirme qu'une source est facilement accessible, de la même manière que le sont les instruments internationaux ou la

⁶ Les co-avocats principaux continuent de penser que le fait que la bibliothèque des CETC détienne l'ouvrage en question ne rend pas pour autant ce dernier facilement accessible à la Chambre et aux parties. De tels documents ne peuvent être consultés que par un seul utilisateur ou emprunteur à la fois et nécessitent une présence en personne aux CETC.

⁷ Par exemple, il semble qu'il y ait des erreurs dans le Mémoire d'appel, par. 71, note de bas de page 364 (renvoyant à Cass. Crim. 08.11.1934, Bull. Crim. n°179 ; Cass. Crim. 14.01.1951, Bull. Crim n° 28 ; Cass. Crim. 26.03.1957, Bull. Crim n° 285).

⁸ Réponse de la Défense, par. 9.

⁹ Les co-avocats principaux font observer que les parties se conforment souvent à la Directive pratique et incluent également des annexes pour ces sources, les rendant ainsi plus facilement accessibles aux autres parties, à la Chambre et au public.

jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, elle pourrait aisément le démontrer en faisant à chaque fois figurer un URL pour la version en ligne du document en question.

IV. DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA TABLE DES SOURCES DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX

9. Dans la Réponse, la Défense soutient que les co-avocats principaux n'ont pas besoin d'un délai supplémentaire pour déposer leur table des sources, dès lors i) qu'ils disposent de beaucoup de temps et que les délais n'ont pas commencé à courir ; et ii) qu'aucun avantage n'a été accordé à la Défense.
10. Sur le premier point, il est suffisant de relever que les délais fixés par la Chambre prenaient déjà en compte le fait que du temps s'écoulerait entre la notification du Mémoire d'appel en français et sa traduction en khmer. Tous les délais – et l'allocation de moyens limités à l'équipe des co-avocats principaux – ont été fixés sur l'hypothèse que la Défense respecterait le délai du 27 février 2020 qui lui avait été imparti. Personne n'avait prévu que des correctifs seraient reçus plus de trois mois plus tard.
11. Enfin, la Défense déclare dans la Réponse qu'« aucun avantage n'a été accordé à la Défense ». Or, elle a eu un avantage de plus de trois mois supplémentaires pour déposer une table des sources précise et complète (et peut-être un correctif du Mémoire d'appel lui-même). La Chambre devrait s'assurer que les autres parties n'en subissent pas un préjudice.

V. MESURES DEMANDEES

12. Les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre
 - 1) d'**ACCORDER** aux co-avocats principaux les mesures qu'ils sollicitent dans les Demandes concernant le non-respect par KHIEU Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC¹⁰ ;

¹⁰ F56, Demandes concernant le non-respect par KHIEU Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, 26 mai 2020.

- 2) d'**ORDONNER** à la Défense que tout correctif d'autres parties du Mémoire d'appel soit déposé dans un délai précis, et de préciser qu'une correction sur le fond ne sera autorisée.

Date	Nom	Fait à	Signature
9 juin 2020	PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Megan HIRST Co-avocat principal	Londres	